

Québec, le 13 mai 2020

OBJET : Accusé réception et réponse à votre demande d'accès du 12 mai 2020
RÉFÉRENCE : 188676-5252

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 12 mai 2020 votre demande d'accès datée du même jour libellée comme suit:

« À la suite de la mise en place des mesures de contrôle applicables à l'exercice financier 2020-2021 par le Conseil du trésor le 31 mars 2020, j'aimerais obtenir une copie de toutes les demandes de dérogation aux mesures de gel de recrutement faites par votre organisme auprès du Conseil du trésor, notamment la correspondance afférente et les formulaires complétés. »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que le Commissaire au lobbyisme n'est pas visé par les mesures du Secrétariat du conseil du trésor concernant le gel d'embauche sur des emplois réguliers et occasionnels dans la fonction publique débutant le 1^{er} avril 2020. Aucune dérogation n'a donc été demandée relativement au gel de recrutement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Jean-Sébastien Coutu
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION (art. 46, 48 et 51)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741

Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196

Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.